



## **MENTION DE L'ABSENCE DE CONCERTATION PREALABLE**

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, il est porté à la connaissance du public qu'aucune concertation préalable obligatoire n'a été réalisée dans le cadre du Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie.

Il a, par contre, été conduit un travail important de concertation volontaire pris en compte pour la définition des objectifs du projet de PRPGD et de son plan d'actions.